Département des Côtes d'Armor

Maître d'ouvrage

Communauté d'agglomération
Lamballe Terre et Mer
41 rue Saint Martin
22 400 LAMBALLE

Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bouillie

RAPPORT DE PRESENTATION

NOVEMBRE 2020

EF Etudes
4 rue Galilée – CS 84114
44341 BOUGUENAIS Cedex

Téléphone : 02.51.70.67.50
Télécopie : 02.51.70.62.85
www.ef-etudes.fr

S.A.R.L au capital de 169 440 €
349 435 610 RCS Nantes

CONSEIL, CONCEPTION & INGÉNIERIE EN ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....4

2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....7

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 7

2.2 MILIEU NATUREL 7

2.2.1 Topographie et bassins versants..... 7

2.2.2 Géologie..... 9

2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable..... 9

2.2.4 Contraintes d'environnement 9

2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides.....10

2.3 MILIEU RECEPTEUR.....11

2.3.1 Rappel réglementaire : La DCE.....11

2.3.2 SDAGE Loire Bretagne.....12

2.3.3 Le SAGE de la Baie de Saint Brieuc :.....17

2.3.4 Qualité des eaux superficielles 19

2.4 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2011 20

3 SITUATION ACTUELLE.....22

3.1 Démographie et urbanisation.....22

3.1.1 Population – habitat.....22

3.1.2 Urbanisation 25

3.2 Situation de l'assainissement collectif 27

3.2.1 Situation actuelle.....27

3.2.2 Situation future.....28

3.2.3 Extension du réseau d'assainissement sur le Bourg de La Bouillie 33

3.2.4 Redevances en vigueur 33

3.3 Situation de l'assainissement non collectif.....34

4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....35

4.1 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE 35

4.2 DETERMINATION DU ZONAGE 36

4.3 RESEAU PLUVIAL 36

5 AVERTISSEMENT 37

5.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif 38

5.2 Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif 39

6 PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 41

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES 41

6.1.1 Règles d'implantation des dispositifs de traitement 41

6.1.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs 41

6.2 TRAITEMENT PRIMAIRE 42

6.3 TRAITEMENT SECONDAIRE 43

7 ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION DU NOUVEL OUVRAGE D'EPURATION INTERCOMMUNAL 44

8 ANNEXE 2 : AVIS DE NON SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MRAE 45

9 ANNEXE 3 : DELIBERATION DE LA COMMUNE DE LA BOUILLIE VALIDANT LE PROJET DE ZONAGE 46

10 ANNEXE 4 : DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE ET MER VALIDANT LE PROJET DE ZONAGE 47

Sommaire des figures

Figure 1 : Carte de localisation des cours d'eau 8

Figure 2 Extrait des documents de présentation du SAGE de la Baie de Saint Brieuc 17

Figure 3 : Carte d'état écologique des cours d'eau sur la zone d'étude Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne 19

Figure 4 : Plan de délimitation du zonage de 2011 21
Figure 5 : Carte de localisation des secteurs urbanisables – Source : Commune 26
Figure 6 : Graphique extrait du rapport du SATESE 2018 28
Figure 7 : Charges de référence de la nouvelle station d'épuration 29
Figure 8 : Tableau des valeurs limite de rejet de la nouvelle station d'épuration 30
Figure 9 : Carte de localisation de la nouvelle station d'épuration intercommunale La Bouillie-Hénansal - Source : Service assainissement Lamballe Terre et Mer 31
Figure 10 : Projet de raccordement du secteur de Pilodie sur le réseau d'assainissement actuel 33
Figure 11 : Grille de classification de l'Arrêté du 27 Avril 2012 34
Figure12 : Tarifs des prestations SPANC pour 2020 35

Sommaire des plans

Plan 1 : Plan de l'ossature du réseau des eaux usées 28
Plan 2 : Projet de plan de délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées 36

Sommaire des tableaux

Tableau 1 : Population municipale du recensement – Source INSEE 22
Tableau 2 : Evolution de la population municipale 1982/2015 Source : INSEE 22
Tableau 3 : Evolution de la population municipale 1982/2015 Source : INSEE 23
Tableau 4 : Composition et évolution du parc des logements Source : INSEE 23
Tableau 5 : Composition et évolution du parc des logements Source : INSEE 24
Tableau 6 : Tableau des secteurs urbanisables Source : Commune 25
Tableau 7 : Nombre de permis de construire sur la période 2015-2018 Source : Commune 25
Tableau 8 : Détail des prestations réalisées par le SPANC en 2019 34

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Arrêté portant sur la nouvelle station d'épuration 28
Annexe 2 : Avis de non soumission à évaluation environnementale de la MRAE Bretagne 36
Annexe 3 : Délibération de la commune de La Bouillie 36
Annexe 4 : Délibération de Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer 36

1 INTRODUCTION

La commune de La Bouillie a élaboré son Plan Local d'Urbanisme. La Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer compétente en matière d'assainissement collectif sur la commune de La Bouillie souhaite actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées qui date de 2011

En effet, ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. En fonction des projets d'urbanisation, il est nécessaire d'ajuster le périmètre du zonage d'assainissement collectif des eaux usées.

Après validation du projet de périmètre par La Commune de La Bouillie et par la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre & Mer, le nouveau zonage sera soumis à enquête publique puis présenté au Conseil Communautaire de Lamballe Terre & Mer pour approbation.

Ce nouveau dossier se compose des chapitres suivants :

- Les données caractéristiques de la commune,
- Un rappel de l'ancienne étude de zonage de 2008,
- Une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- Le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1 er Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- Il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- Il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- Il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- Il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- Il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de La Bouillie est située dans le département des Côtes d'Armor à 15 kilomètres au nord/est de Lamballe et est intégrée à Communauté d'agglomération Lamballe Terre et mer qui regroupe 37 autres communes. Le territoire communal, d'une superficie de 1091 hectares, est bordé par 5 communes.

2.2 MILIEU NATUREL

2.2.1 Topographie et bassins versants

Le relief est ainsi marqué par un plateau assez peu élevé dans lequel s'inscrit le réseau hydrographique de l'Islet orienté Sud-Ouest – Nord-Est qui est d'ailleurs l'orientation structurante de la commune. La Bouillie est située en tête de bassin versant de l'Islet et s'étage entre 108 m à une quarantaine de mètres d'altitude.

Le point haut 108 mètres se situe en limite sud-ouest du territoire communal et le point bas en limite nord de la commune au niveau de la vallée de l'Islet.

Le territoire communal est drainé par :

- Le ruisseau du Petit Moulin de l'Hôpital en limite communale Est,
- Le ruisseau de Ville Jouan sur la partie centrale de la commune,
- Le ruisseau de la Haie à l'Ouest du territoire communal,
- Le ruisseau du Bourg Neuf qui devient l'Islet après sa confluence avec le ruisseau de la Haie en limite communale Ouest.

Un plan page suivante localise ces cours d'eau.

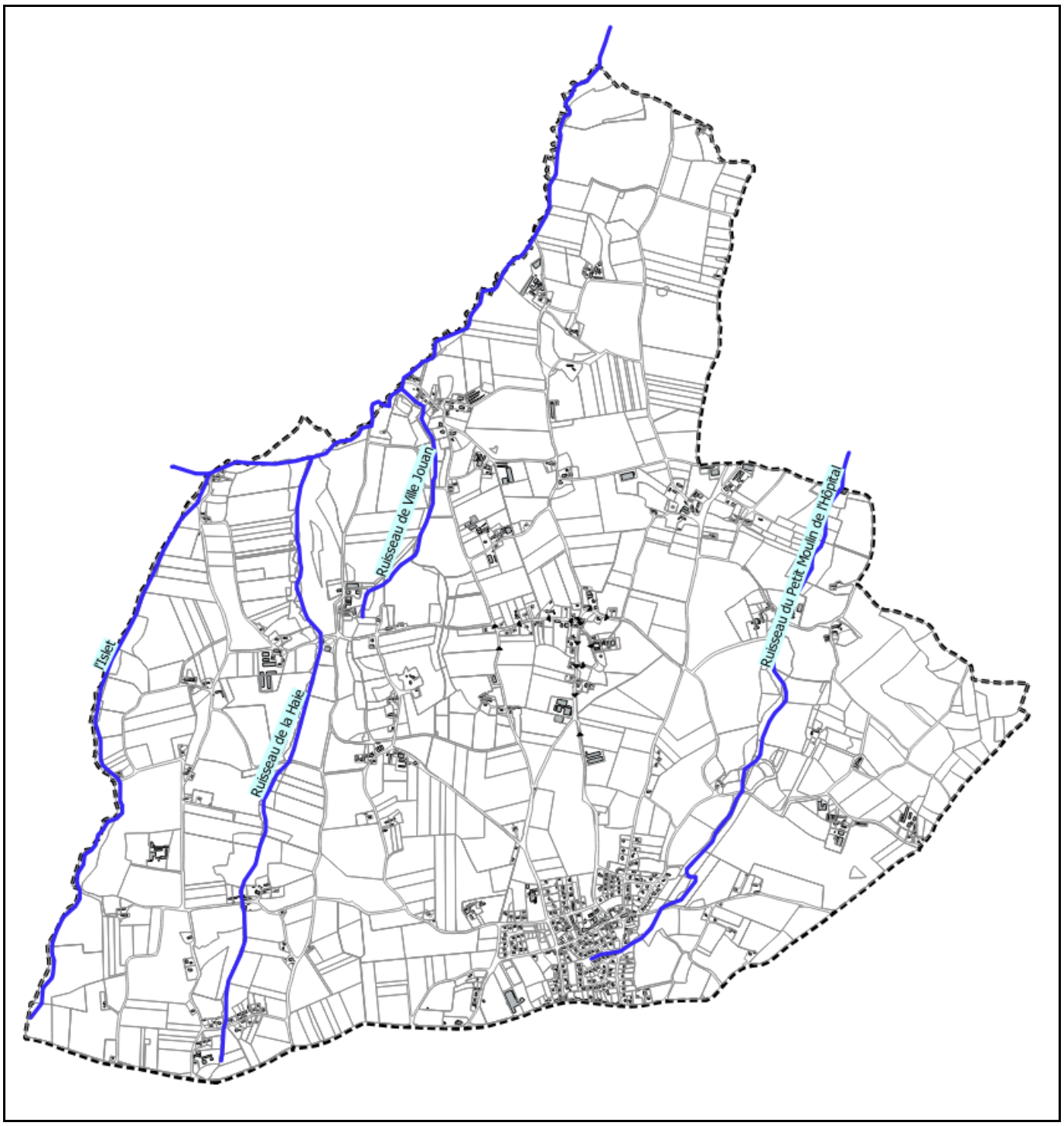

Figure 1 : Carte de localisation des cours d'eau

2.2.2 Géologie

Le substratum géologique de la commune est constitué majoritairement :

- De Métagabbros (amphibolites), microdiorites - Altérite Au niveau du Bourg et à l'ouest d'orthogneiss granitique monzonitique à deux micas et grain fin ou de Gabbro-diorites, diorites - Altérite,
- Les fonds de vallées sont comblés par des alluvions modernes argilo-sableuses et par des dépôts de versants - dépôts à éboulis dominants

Ces informations proviennent du site internet Info Terre du BRGM et des cartes géologiques au 1/50 000 ° N° 206 St Cast et 244 Lamballe.

2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable

Depuis le 1er Janvier 2017, c'est la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer qui assure la compétence Eau potable et qui exploite en régie les installations d'eau potable de la commune de La Bouillie.

2.2.4 Contraintes d'environnement

Le site internet de la DREAL de Bretagne n'a recensé ni de mesure de protection et ni d'inventaire sur cette commune

La commune est intégrée au Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Baie de Saint Brieuc et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne.

Par contre, la commune de la Bouillie est concernée par des risques technologiques compte tenu de l'implantation de la société « Coopérative GARUN PAYSANNE » située en limite communale Sud sur la commune d'Henansal. Cette société comprend une installation de stockage de céréales et d'engrais. Compte tenu des risques trois périmètres ont été définis et reportés sur les documents du PLU. Ces trois périmètres ont les restrictions suivantes :

- Zone T1 : Il s'agit d'une zone d'interdiction totale de construire.
- Zone T2 : Il s'agit d'une zone où l'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée au risque industriel dans la zone. Autorisation pour :

- Aménagements ou extensions des constructions existantes,
- - Constructions nouvelles sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée à ces effets,
- - Changements de destination réglementés dans le même cadre.

- Zone T3 : Il s'agit d'une zone où l'autorisation de construire est la règle, sous réserve de règles particulières sur le bâti. Autorisation pour les constructions nouvelles sous réserve d'être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'untel effet est généré

2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides

La commune de La Bouillie n'est pas concernée par l'atlas des Zones Inondables. L'inventaire des zones humides a été réalisé par la Communauté de Communes de la Côte de Penthièvre, validés par la Commission Locale de l'Eau le 04/10/2013 et par le conseil municipal du 24/02/2015.

2.3 MILIEU RECEPTEUR

2.3.1 Rappel réglementaire : La DCE

La **D**irective **C**adre sur l'**E**au du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- Une gestion par bassin versant ;
- La fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- Une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau identifie les différentes catégories de masses d'eau (ME) et fixe des délais pour l'atteinte du bon état. L'identification des différentes masses d'eau ainsi que l'échéance à laquelle le bon état doit être atteint sont fixées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Techniquement, le bon état des eaux est atteint quand :

- Pour les eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, estuaire et eau côtière), l'état écologique et l'état chimique sont bons,
- Pour les eaux souterraines, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Le bon état écologique correspond au bon fonctionnement des écosystèmes du milieu aquatique. La qualité écologique se base sur l'étude de différents paramètres :

- Les paramètres biologiques (algues, invertébrés, poissons, ...),
- Les paramètres physico-chimiques,
- Les éléments de qualité hydromorphologique soutenant la biologie, pour les masses d'eau en très bon état.

L'état chimique dépend de la présence, en plus ou moins grande quantité, de substances prioritaires ou dangereuses ayant un impact notoire sur l'environnement.

2.3.2 SDAGE Loire Bretagne

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Sdage est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du

21 avril 2004. La DCE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015.

Les chapitres du Sdage 2016-2021 sont organisés en réponse à quatre questions importantes.

La qualité de l'eau	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
Milieux aquatiques	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 8 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Deux modifications de fond complètent ces objectifs :

- Le rôle des commissions locales de l'eau est renforcé
- L'adaptation au changement climatique

Quatorze chapitres présentent les orientations et les dispositions du SDAGE. De ces 14 chapitres, nous avons extraits ceux qui concernent plus particulièrement l'assainissement :

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

3A : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore

- 3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de phosphore,
- 3A-2 : Renforcer l'auto-surveillance des rejets par les propriétaires ou exploitants des stations d'épuration,
- 3A-3 : Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) pour les ouvrages de faible capacité,
- 3A-4 : Eliminer le phosphore à la source,

3B : Prévenir les apports de phosphore diffus,

- 3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires,

3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents,

- 3C-1 : Diagnostic des réseaux,
- 3C-2 : Réduire la pollution des rejets par temps de pluie,

3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée,

- 3D-1 : Prévention du ruissellement et de la pollution dans le cadre des aménagements,
- 3D-2 : Réduction des rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales,
- 3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales pour les nouveaux ouvrages,

3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes,

- 3E-1 : Identifier les zones à enjeu sanitaire pour lesquelles la collectivité précise les travaux à réaliser sur les installations non conformes,

- 3E-2 : Prescriptions techniques par les collectivités vis-à-vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie,

Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

5A : Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances,

5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives,

- 5B-1 : Objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne,

- 5B-2 : Recherche de substances dangereuses dans les boues d'épuration, avec identification des origines au cas où elles sont détectées,

5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations,

- 5C-1 : Un volet «substances toxiques » dans les règlements des services d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 équivalents-habitants,

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales

- 6F-1 : Actualisation régulière des profils de baignade et information du public

- 6F-2 : Définition de mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade qui évoluent d'une qualité « suffisante » vers une qualité « excellente » ou « bonne »

- 6F-3 : Réalisation d'un bilan des actions mises en œuvre à la fin de chaque saison estivale pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante »
- 6F-4 : Analyses de cyanobactéries pour les baignades continentales en cas d'observation d'efflorescences algales

Chapitre 10 : Préserver le littoral

10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer

10B-3 : Recherche d'alternatives aux rejets d'effluents dans les eaux littorales

10C : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade

10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle

10E : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir.

2.3.3 Le SAGE de la Baie de Saint Brieuc :

Le Sage a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 Janvier 2014. Il concerne 1100 km² de territoire et 68 communes.

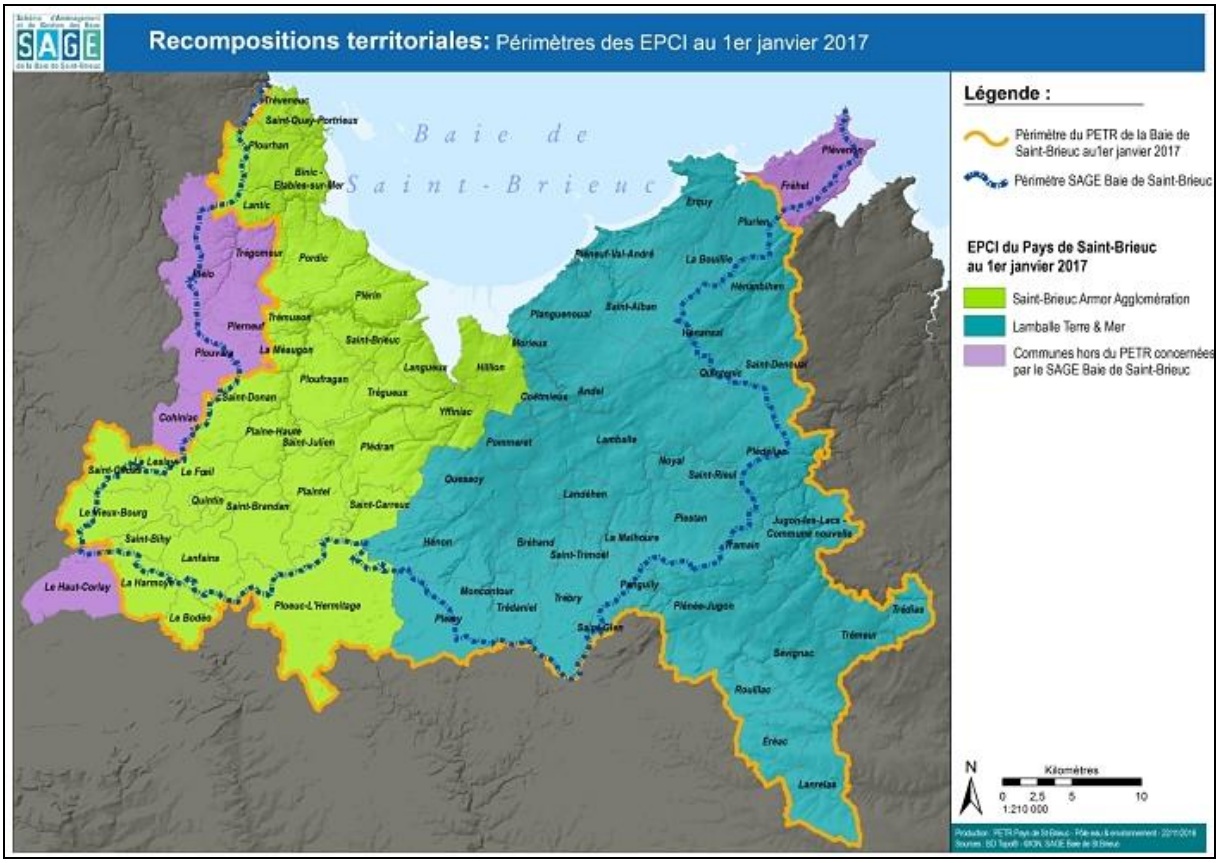

Figure 2 Extrait des documents de présentation du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Source : http://www.pays-de-saintbrieuc.org

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) précise les 6 objectifs et modalités de réalisation du SAGE.

- **Mieux s'organiser sur le bassin (OR)**: mettre en œuvre les principes de solidarité amont- aval, agir de façon coordonnée et ciblée, construire les références communes, réaliser les inventaires des cours d'eau et des zones humides, connaître précisément le chemin de l'eau depuis les sources jusqu'à la mer.

- **Améliorer et préserver la qualité des eaux** (QE): diminuer de 30 %, puis de 60 % à terme, les flux d'azote parvenant à la baie et alimentant les proliférations d'algues vertes, réduire l'eutrophisation des cours d'eau et plans d'eau en diminuant les flux de phosphore liés à l'assainissement ou l'érosion des sols, réduire la contamination des cours d'eau par les pesticide.
- **Améliorer et préserver la qualité des milieux (QM)** : aménager les obstacles à la remontée et à la dévalaison le long de nos cours d'eau, préserver, mieux gérer et reconquérir les fonctionnalités des zones humides du territoire, préserver les têtes de bassins versants, les secteurs de sources fragiles et leurs liens entre eux
- **Satisfaire les besoins en eau potable (SU)** : préserver/reconquérir la qualité des ressources, maintenir une diversité d'approvisionnement
- **Satisfaire les usages du littoral (SU)** : améliorer la qualité sanitaire des eaux pour préserver l'activité mytilicole et les sites de baignade
- **Lutter contre les inondations (IN)** par l'aménagement des bassins, la lutte contre le ruissellement et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

2.3.4 Qualité des eaux superficielles

La commune est drainée principalement par l'Islet comme exutoire.

Un extrait de la cartographie de l'état écologique 2013 des cours d'eau (Agence de l'eau Loire-Bretagne) est présenté ci-dessous.

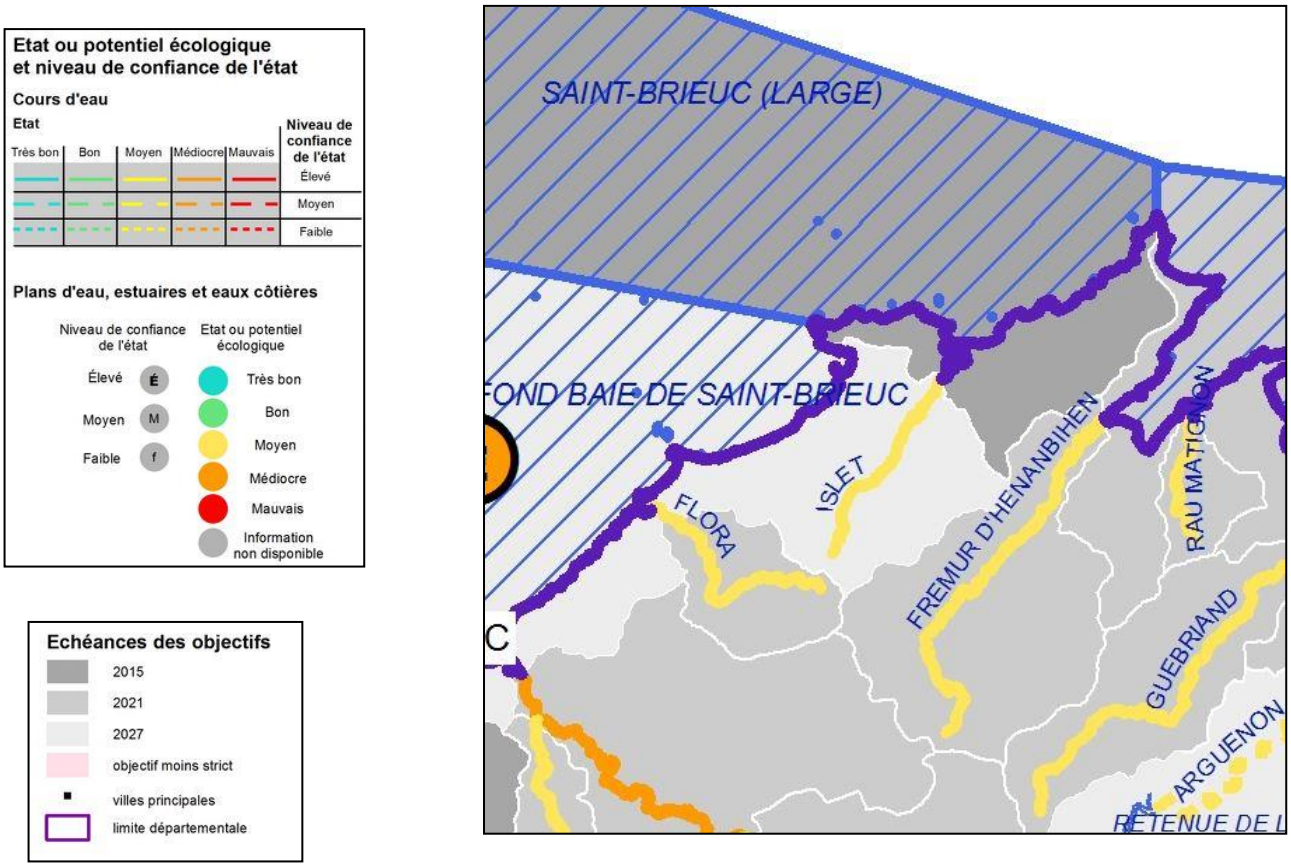

Figure 3 : Carte d'état écologique des cours d'eau sur la zone d'étude Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne

La masse d'eau de l'Islet et de ses affluents depuis sa source jusqu'à la mer est référencée : FRGR 0036.

Le SDAGE Loire Bretagne a fixé les objectifs suivants pour l'Islet :

- Objectif d'état écologique : Bon Etat pour 2027
- Objectif d'état chimique : Bon Etat pour Non Déterminé,
- Objectif d'état global : Bon Etat pour 2027.

Pour les eaux souterraines, la ressource référencée FRGG009 Baie de St Brieuc présente un état médiocre avec un objectif de Bon Etat chimique en 2021.

2.4 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2011

L'étude initiale a été réalisée en 1998 et validée par enquête publique. Un arrêté validant ce zonage a été pris le 8 Février 2000.

Lors de la révision du PLU, un complément d'étude a été réalisé en 2008 avec validation en Mai 2011.

Le cabinet en charge de cette révision avait vérifié le reliquat de raccordement sur la station d'épuration et les possibilités de raccordement de futures zones d'urbanisation. Après validation, un plan de zonage avait été établi.

Un plan page suivante présente le périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées de 2011.

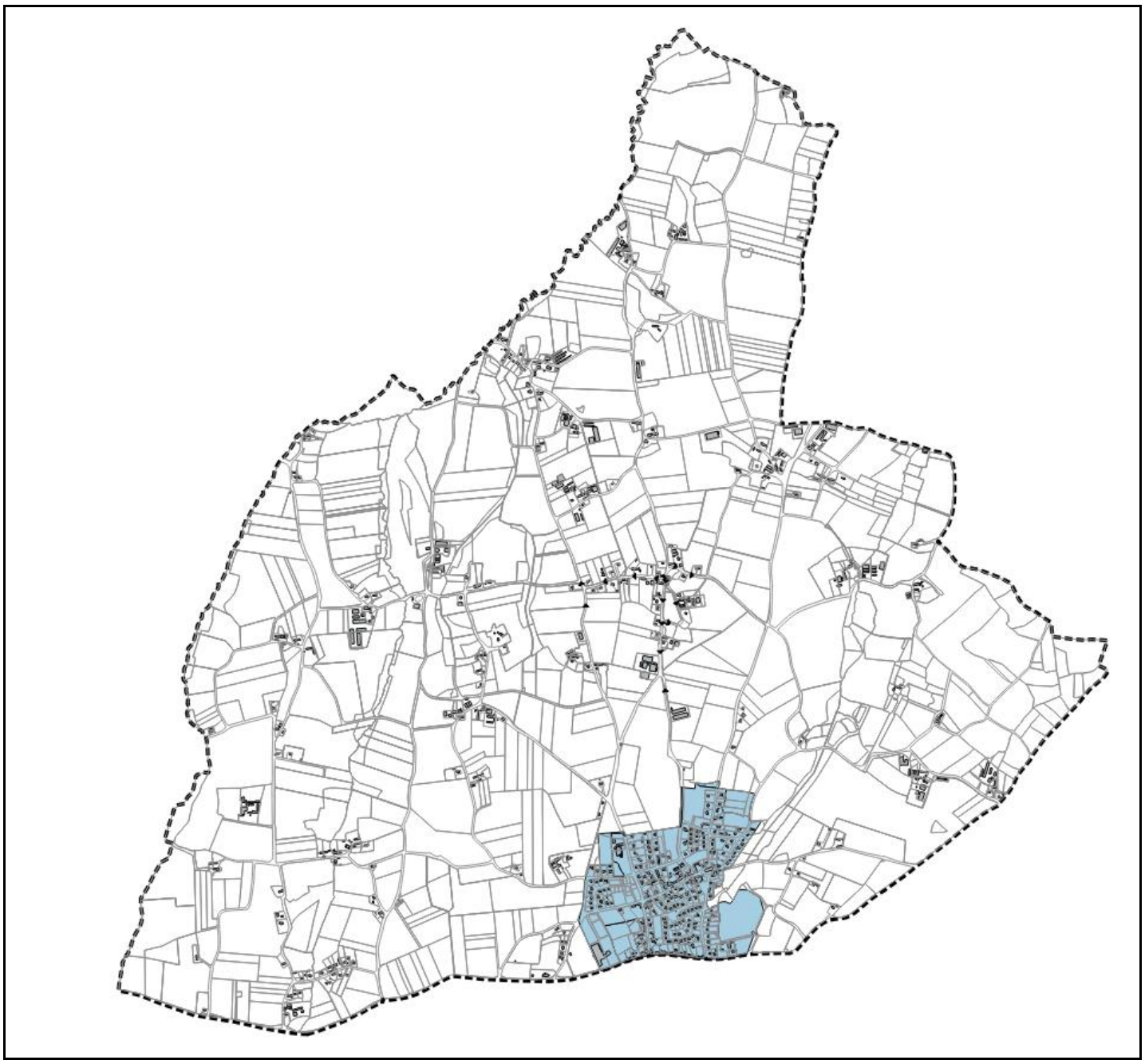

Figure 4 : Plan de délimitation du zonage de 2011

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 Démographie et urbanisation

3.1.1 Population – habitat

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km^2) en 2015	Variation de la population 2007-2012	Variation de la population 2012-2015
2007	2012	2015			
802	853	855	78,4	51	2

Tableau 1 : Population municipale du recensement – Source INSEE

Après une forte progression sur la période 1999/2012, on observe une stabilisation de la population sur la période 2012-2015. Au 1er janvier 2017, la population était de 875 habitants soit une augmentation de 2 % qui traduit une évolution après une période de stagnation.

Population						
	1982	1990	1999	2007	2012	2015
PSDC	669	711	664	802	853	855

Tableau 2 : Evolution de la population municipale 1982/2015 Source : INSEE

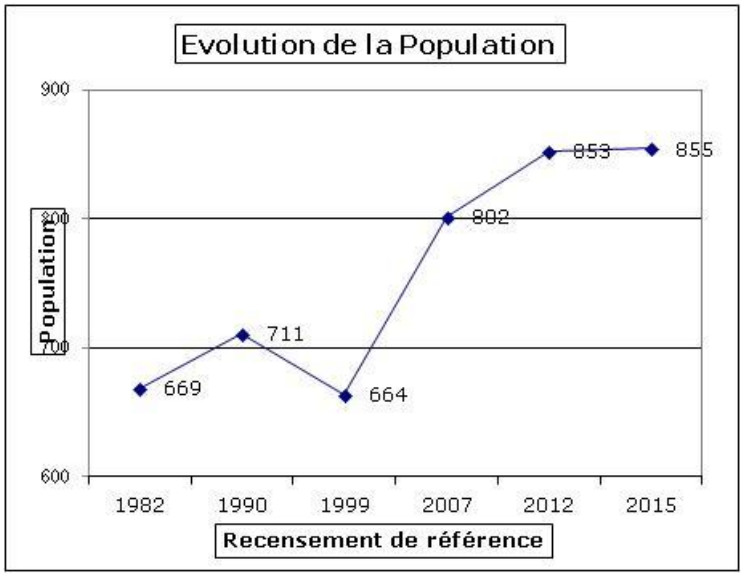

Tableau 3 : Evolution de la population municipale 1982/2015 Source : INSEE

Après une forte progression sur la période 1999/2012, on observe une stabilisation de la population sur la période 2012-2015. Au 1er janvier 2017, la population était de 875 habitants soit une augmentation de 2 % qui traduit une évolution après une période de stagnation.

Evolution du nombre de logements						
	1982	1990	1999	2007	2012	2015
Ensemble des logements	303	327	355	407	442	450
Résidences principales	228	246	271	327	353	359
Taux d'occupation	2,9	2,9	2,5	2,5	2,4	2,4
Résidences secondaires	60	58	63	61	69	67
Logements vacants	15	23	21	19	20	24

Tableau 4 : Composition et évolution du parc des logements Source : INSEE

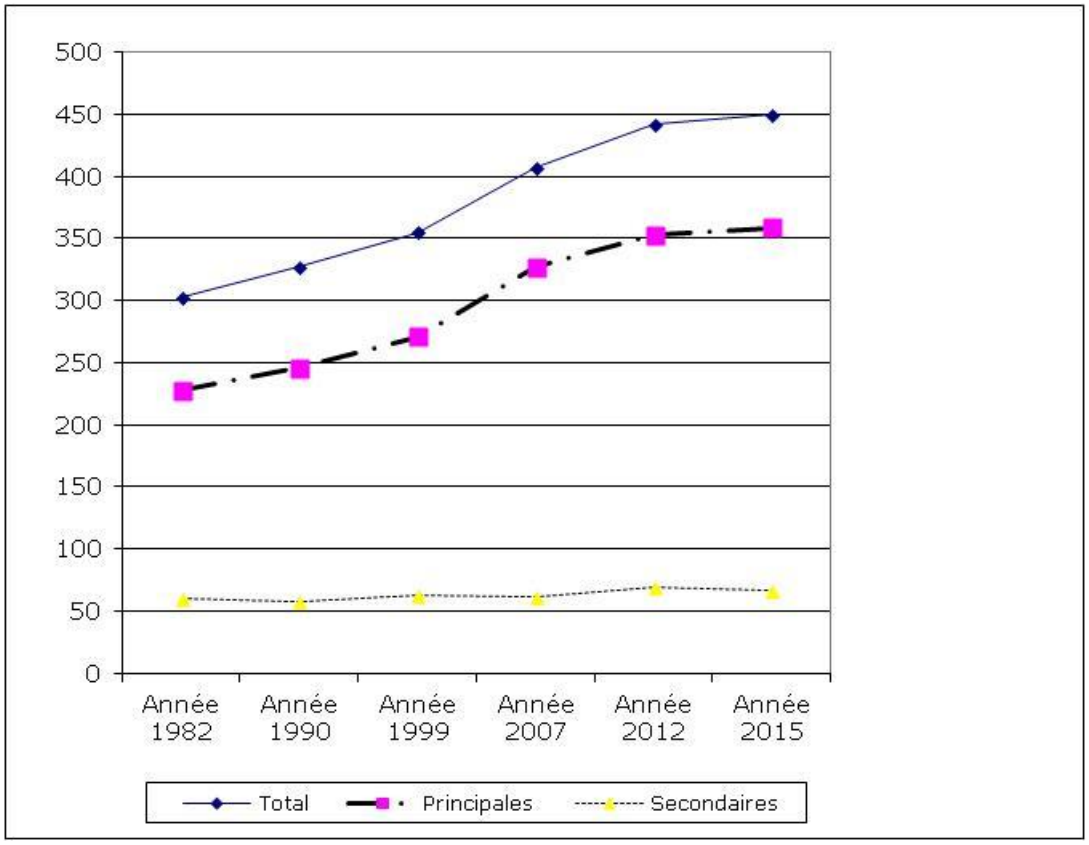

Tableau 5 : Composition et évolution du parc des logements Source : INSEE

La densité de population était de 78,4 habitants par km^2 en 2015 alors que celle du département était de 86,8. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,4 occupants par logement pour 2,24 en moyenne au niveau départemental.

3.1.2 Urbanisation

La commune de La Bouillie a procédé à l'élaboration de son **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme. Le PLU a été approuvé par le conseil municipal le 27 Juin 2017. La commune est intégrée au SCoT du Pays de Saint Brieuc.

Un plan page suivante reprend les délimitations des zones U et 1AU. Six secteurs d'urbanisation 1 AU destinés à l'habitat ont été délimités, le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques de chaque secteur :

Dénomination	Surface en Ha	Densité	Priorité
Le Verger	0,44	15 logts/ha	1 AU1
Le Jardin de la Forge	1,61	15 logts/ha	1 AU2
La Bastille	0,95	15 logts/ha	1 AU3
Les Frèches	1,07	15 logts/ha	1 AU4
Le Miroir	0,5	20 logts/ha	1AU 5
La Verdure	0,69	15 logts/ha	1 AU 6

Tableau 6 : Tableau des secteurs urbanisables Source : Commune

Le secteur de Pilodie est destiné aux activités artisanales.

Le nombre de logements envisagés sur la durée de vie du PLU 2016/2026 a été estimé à 88 logements : 80 pour les zones urbanisables 1 AU et 8 en dents creuses.

Le nombre de permis de construire destinés à l'habitat pour la période 2015-2018 était en moyenne de 3 par an pour les habitations raccordées au réseau et de 2,5 pour celles en assainissement non collectif :

Année	Habitations desservies par l'assainissement collectif	Habitations en assainissement non collectif
2015	8	0
2016	1	5
2017	1	3
2018	2	2
Total	**12**	**10**
Moyenne par an	**3**	**2,5**

Tableau 7 : Nombre de permis de construire sur la période 2015-2018 Source : Commune

Un plan des zones urbanisées et urbanisables est présenté page suivante.

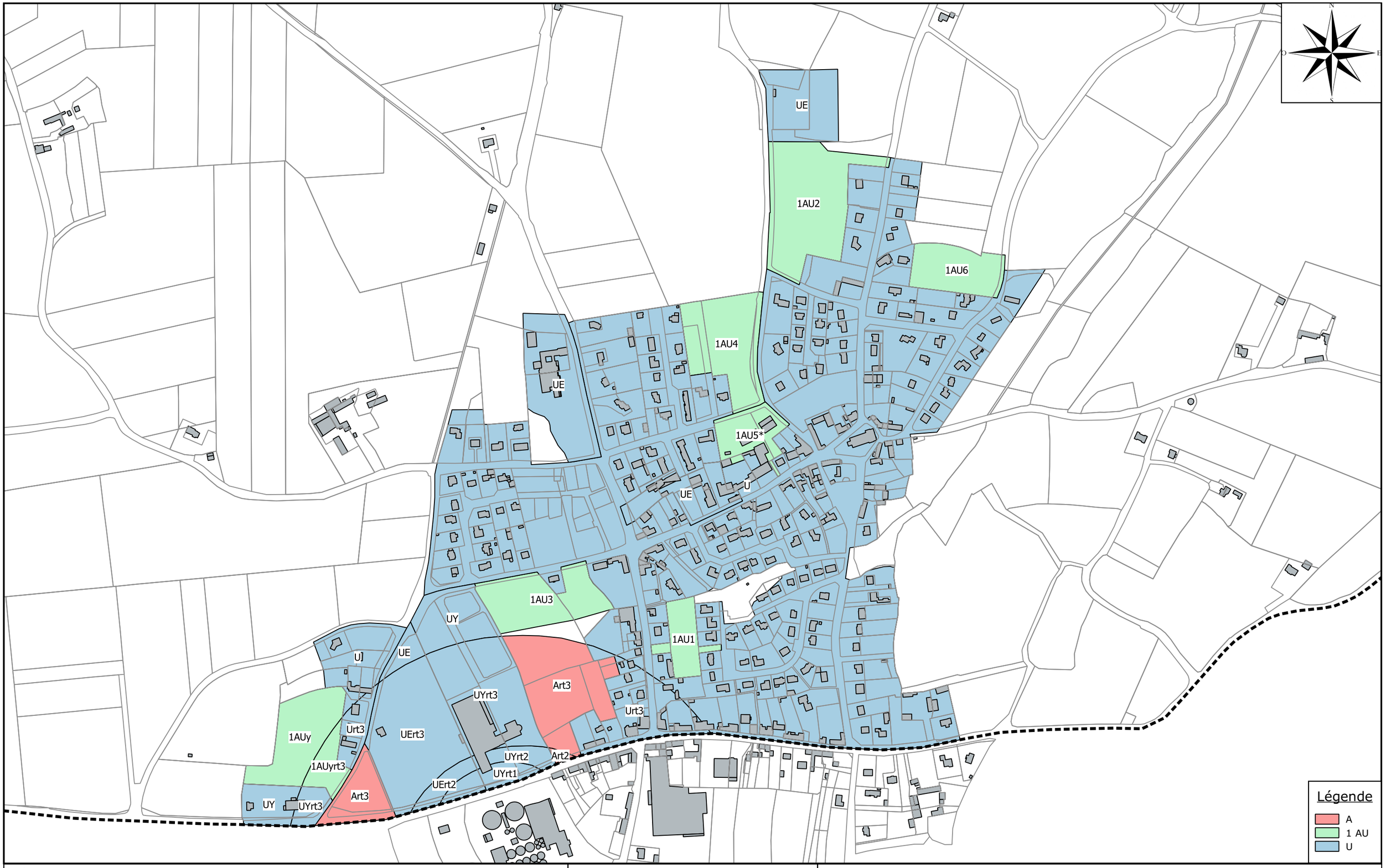

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer

Opération :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Bouillie

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Délimitation du Plan Local d'Urbanisme

Echelle : 1:4500

Novembre 2020

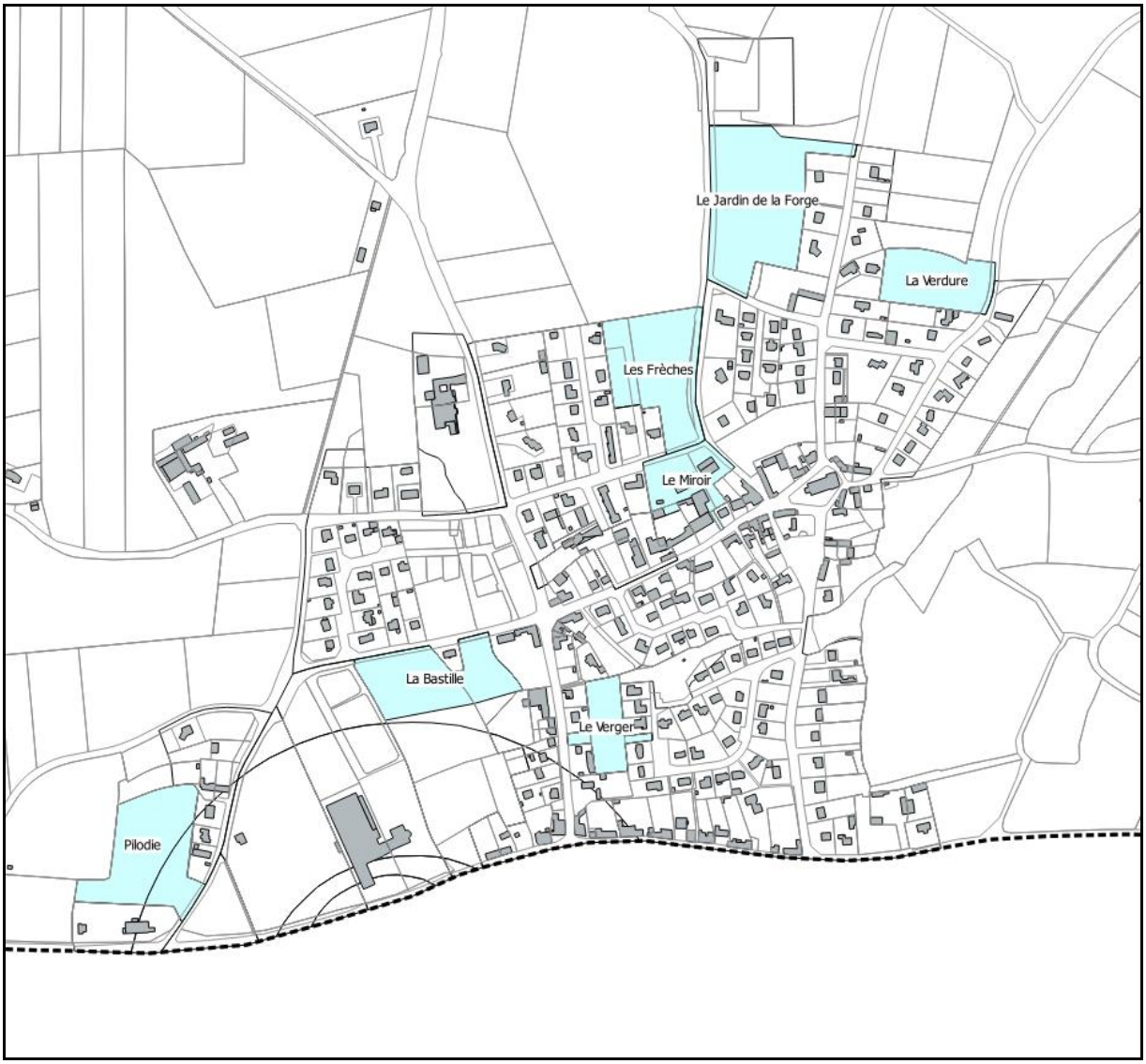

Figure 5 : Carte de localisation des secteurs urbanisables – Source : Commune

3.2 Situation de l'assainissement collectif

3.2.1 Situation actuelle

La commune dispose d'une station de type « Lagunage naturel » mise en service en 2002. La station a une capacité de 900 Equivalents Habitants soit 135 m3 par jour en hydraulique et 51,3 Kg de DBO5/jour. Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Petit Moulin affluent de l'Islet.

En 2018, la population raccordée était de 680 habitants répartis sur 238 branchements pour la commune de La Bouillie et 36 pour la commune d'Hénansal.

La consommation d'eau potable pour la partie « assainissement collectif était pour :

- 2016 de 16 862 m^3 (dont 7456 pour Hénansal secteur du chemin Chaussée),
- 2017 de 21 928 m^3 (dont 6794 pour Hénansal secteur du chemin Chaussée),
- 2018 de 26 114 m^3 (dont 7241 pour Hénansal secteur du chemin Chaussée),

Sur la base du bilan 24 heures réalisés le 28 Juin 2018, les taux de charge étaient les suivants :

- Charge hydraulique : 45 m3/j soit 33 % de la capacité nominale.
- Charge organique : 20 Kg de DBO5/j soit 39 % de la capacité nominale.

Sur le rapport annuel du SATESE pour l'année 2018, un graphique permettant de suivre l'évolution du débit en entrée station avec la pluviométrie n'indique pas d'entrées d'eaux parasites météorites (gouttières, avaloirs). En prenant pour exemple le mois d'Octobre avec 106,7 mm de pluie, le débit moyen reçu en tête de station a été de 49,4 m^3/j ce qui est inférieur à la moyenne mensuelle 2018 : 57,5 m^3/j. Par contre, des débits plus importants enregistrés aux mois de Janvier 74,7 m^3/j et Février 78 m^3/j traduisent des entrées d'eaux parasites de nappe.

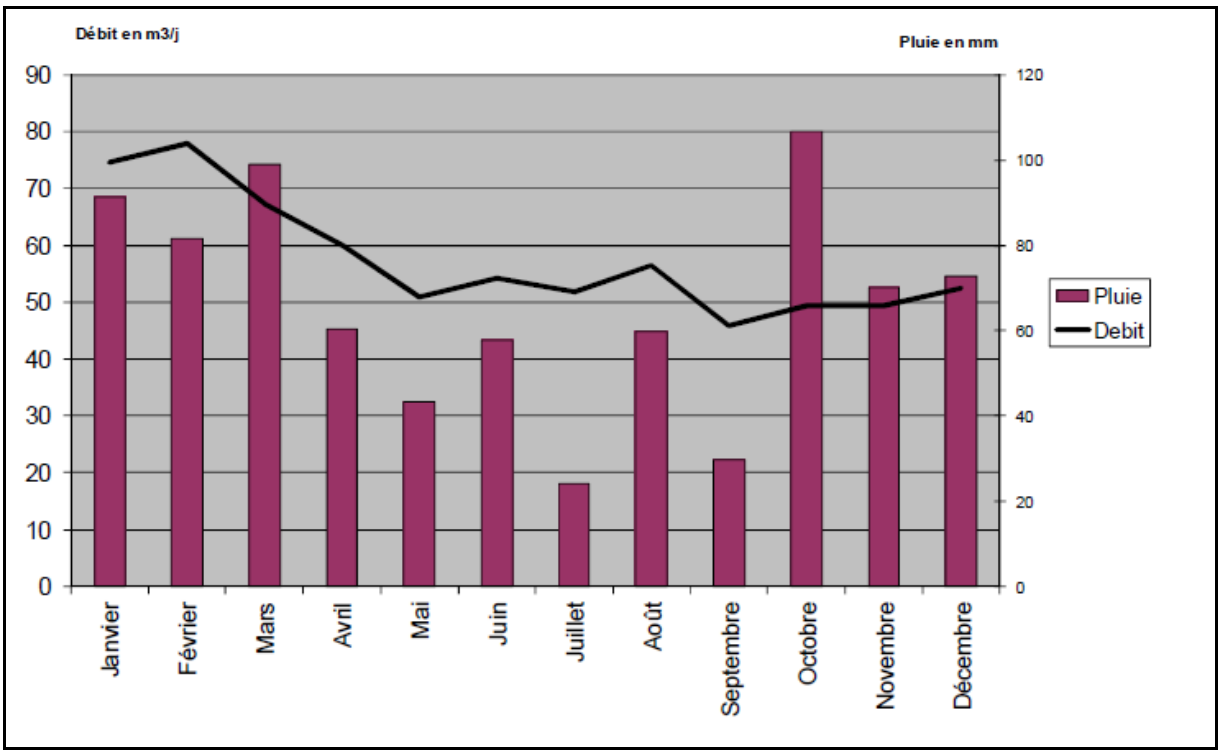

Figure 6 : Graphique extrait du rapport du SATESE 2018

Globalement, les taux de charge sont stables sur les dernières années (2015/2018).

La collecte est assurée par 5 170 mètres de réseau gravitaire. Un poste de relevage en tête de station assure l'alimentation de l'ouvrage d'épuration. Un plan page suivante présente l'ossature du réseau d'assainissement des eaux usées.

Plan 1 : Plan de l'ossature du réseau des eaux usées

3.2.2 Situation future

Le projet de construction d'une station intercommunale entre les communes d'Hénansal et de La Bouillie est effectif. Le dossier Loi sur l'Eau a été réalisé et a permis d'obtenir l'arrêté portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement intercommunal de Henansal/La Bouillie. Un exemplaire est joint en annexe 1.

Annexe 1 : Arrêté portant sur la nouvelle station d'épuration

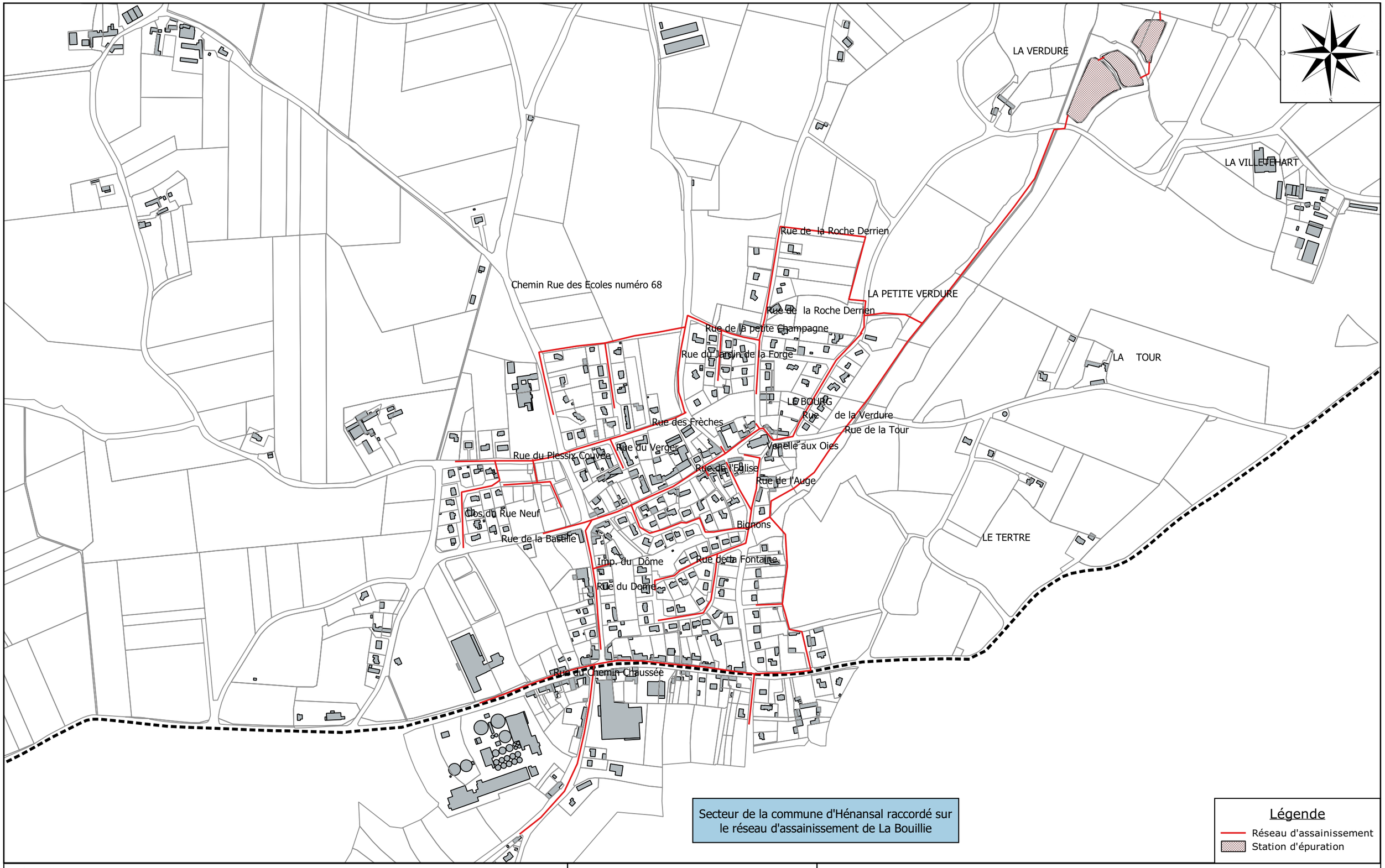

Secteur de la commune d'Hénansal raccordé sur le réseau d'assainissement de La Bouillie

Légende

- Réseau d'assainissement
- Station d'épuration

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer

Opération :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Bouillie

EF études

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Ossature du réseau Eaux Usées

Echelle : 1:6000

Novembre 2020

LAMBALLE TERRE & MER
Communauté d'agglomération

Ce projet a été motivé par :

- L'impact du rejet de la station d'épuration de La Bouillie sur un bassin versant de faible surface avec un cours d'eau présentant un linéaire peu important avant une confluence avec la mer.
- Et pour Hénansal commune voisine de La Bouillie, la station en tête de bassin versant rejette dans le Frémur qui débouche dans le secteur sensible de la Baie de la Fresnaye. De plus, la station d'épuration d'Hénansal a atteint sa capacité nominale.

L'ouvrage commun envisagé à environ mi-parcours entre les bourgs de La Bouillie & Hénansal aura une capacité de 1400 Equivalents Habitants en remplacement du lagunage d'Hénansal. Le nouvel outil permettra de résoudre à la fois, le problème de traitement des eaux usées constaté sur le lagunage de La Bouillie et le problème de traitement constaté sur le lagunage d'Hénansal.

Pour déterminer la capacité du futur ouvrage, les charges actuelles ont été prises en compte ainsi que les perspectives d'urbanisation des deux collectivités.

La charge future pour la commune d'Hénansal est estimée à 550 EH répartie entre la charge actuelle 358 EH (dont 48 EH pour l'école (96 élèves)) et la charge à venir 192 EH.

La charge future pour la commune de la Bouille est de 787 EH répartie entre la charge actuelle 517 EH (dont 47 EH pour l'école (95 élèves) et 150 EH pour le secteur du Chemin de la Chaussée commune d'Hénansal) et la charge à venir 270 EH.

La charge totale future a été estimée à 1337 EH arrondie à 1400 EH. Cette station sera de type Boues activées à aération prolongée. Les charges de références précisées dans l'arrêté sont les suivantes :

Capacité de la station	Paramètres	DBO_5 kg $d'O_2/j$	DCO kg $d'O_2/j$	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
1 400 EH	Charges de référence	84	168	126	21	5,6

Figure 7 : Charges de référence de la nouvelle station d'épuration

Source : Arrêté portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement intercommunal de Henansal/La Bouillie

Les débits de pointe sont de 267 m^3/j et 68 m^3/h. Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

paramètres concentrations	normes de rejet étiage	flux maximum journalier été* (mai à octobre) temps sec 173 m^3/j	flux maximum journalier été* (mai à octobre) temps de pluie 233 m^3/j	normes de rejet hors étiage	flux maximum journalier hiver* (novembre à avril) temps sec 191 m^3/j	flux maximum journalier hiver* (novembre à avril) temps de pluie 267 m^3/j
	Moyenne sur 24 h	kg/j	kg/j	Moyenne sur 24 h	kg/j	kg/j
DCO (mg d'O2/l)	60	10,38	13,98	60	11,46	16,02
DBO_5 (mg d'O2/l)	12	2,08	2,8	15	2,87	4,01
MES (mg/l)	30	5,19	6,99	30	5,73	8,01
$N\text{-}NH4^+$ (mg/l de N)	3	0,52	0,7	5	0,96	1,34

paramètres concentrations	été* (mai à octobre) Moyenne en concentration sur la période	hiver* (novembre à avril) Moyenne en concentration sur la période
NGL (mg/l)	8	12
NTK (mg/l)	5	10
Pt (mg/l)	1	2

* Hors conditions hydrologiques exceptionnelles.

Figure 8 : Tableau des valeurs limite de rejet de la nouvelle station d'épuration

Source : Arrêté portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement intercommunal de Henansal/La Bouillie

Le nouvel ouvrage sera implanté sur un nouveau site situé à 2 kilomètres au nord/est de la station d'épuration d'Hénansal à proximité du lieu-dit « Les Vaux ». L'alimentation se fera via des postes de relevage situés en tête des deux stations d'épuration.

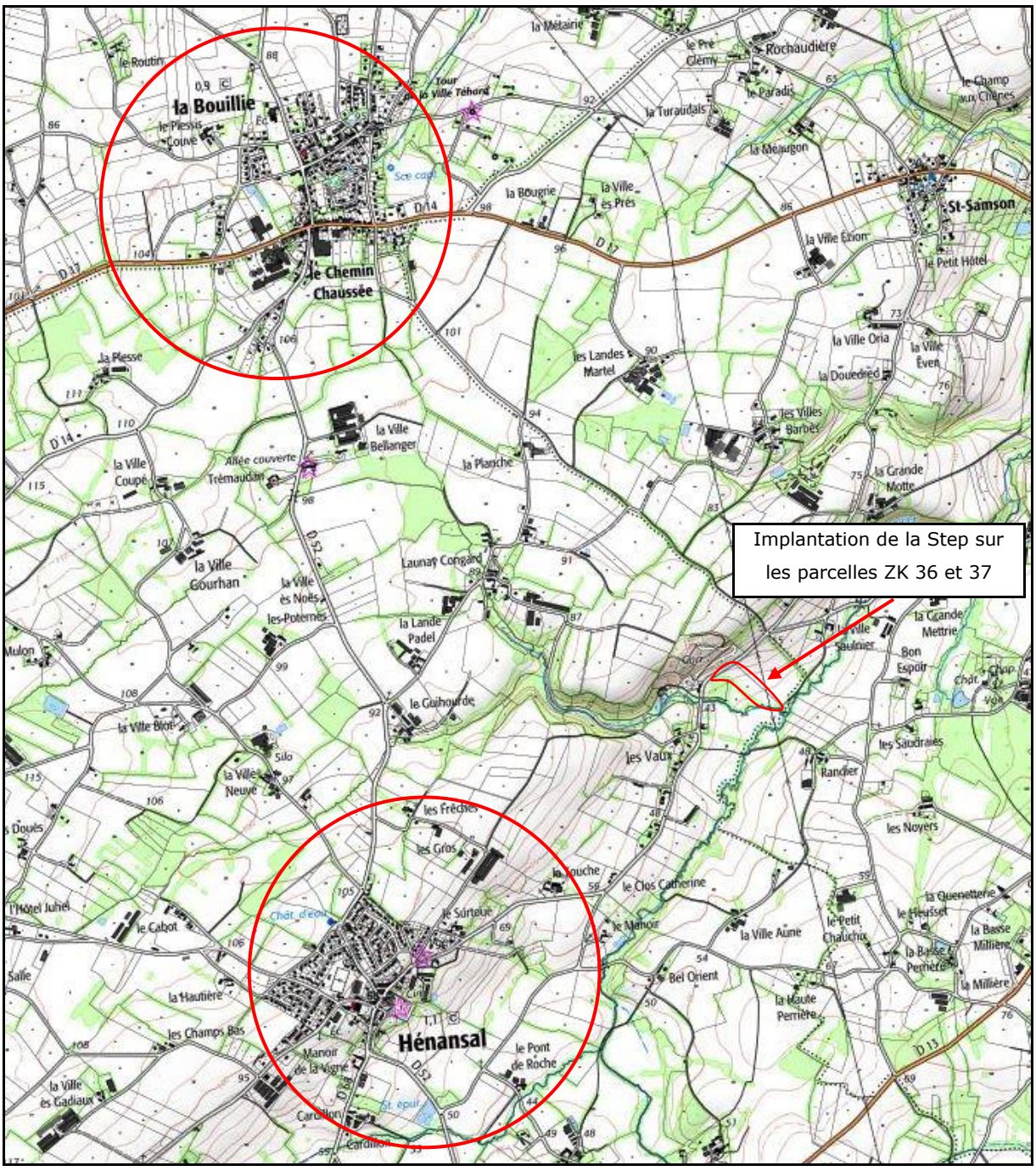

Figure 9 : Carte de localisation de la nouvelle station d'épuration intercommunale La Bouillie-Hénansal - Source : Service assainissement Lamballe Terre et Mer

La nouvelle station sera implantée sur les parcelles ZK 36 & ZK 37 à Hénansal.

Pour Hénansal, le poste aura un volume de stockage de 74 m^3 avec un temps de stockage de 2 heures en cas de panne en situation de pointe en

temps de pluie nappe haute. Ce poste sera équipé d'un débitmètre et d'un trop plein avec une boite déversante à lame mince permettant d'estimer les surverses. Ce poste sera équipé d'une télésurveillance. Le refoulement aura une longueur de 2,6 km.

Pour La Bouillie, le poste aura un volume de stockage de 62 m^3 avec un temps de stockage de 2 heures en cas de panne en situation de pointe en temps de pluie nappe haute. Ce poste sera équipé d'un débitmètre et d'un trop plein avec une boite déversante à lame mince permettant d'estimer les surverses. Ce poste sera équipé d'une télésurveillance. Le refoulement aura une longueur de 3,9 km.

La possibilité de réaliser des transferts pneumatiques des effluents est envisagé ce qui éviterait la mise en place d'un traitement de lutte contre l'hydrogène sulfuré.

Après désaffectation, les lagunes seront curées. Une valorisation agricole des boues pourra être envisagée si la qualité le permet. Le démarrage des travaux de construction de la station d'épuration est prévu courant 2020.

Globalement, la qualité des eaux des milieux récepteur : le Frémur pour Hénansal et le ruisseau du Petit Moulin pour La Bouillie s'amélioreront grâce à la mise en place d'une station d'épuration performante.

3.2.3 Extension du réseau d'assainissement sur le Bourg de La Bouillie

La Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer a programmé sur la période 2020/2021, une extension de réseau sur le secteur de la Pilodie situé à l'Ouest du Bourg. Cette extension est constituée de 15 branchements et de 480 ml de canalisation gravitaire. Un extrait de plan ci-dessous permet de visualiser le tracé de ce réseau en vert.

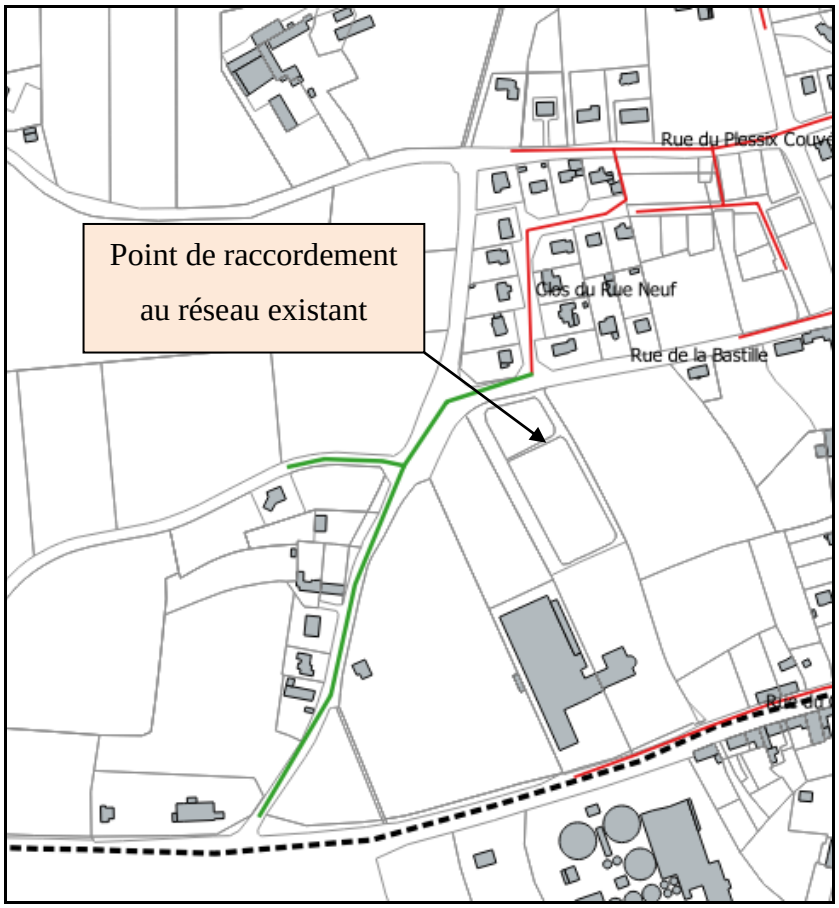

Figure 10 : Projet de raccordement du secteur de Pilodie sur le réseau d'assainissement actuel

Source : Service assainissement Lamballe Terre et Mer

3.2.4 Redevances en vigueur

Pour l'année 2018, les différentes redevances assainissement collectif HT sont les suivantes :

- Abonnement : 69,38 €,
- Prix au m^3 : 1,71 €.

3.3 Situation de l'assainissement non collectif

Le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif est assuré par la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer. L'état SPANC à Mars 2019 est le suivant selon la classification en vigueur :

Nombre d'installations		226
Installations conformes après réalisation de travaux		36
Contrôle de conception favorable		17
Installations non conformes	Nombre total	173
	Non conforme cas C	101
	Non conforme cas A	52
	Défaut d'entretien	9
	Absence d'installation	3
	Inhabitable	8

Tableau 8 : Détail des prestations réalisées par le SPANC en 2019

Source : Service assainissement Lamballe Terre et Mer

Problèmes constatés sur l'installation	**Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**		
	NON	**OUI**	
		Enjeux sanitaires	*Enjeux environnementaux*
⊡**Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme > *Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme > *Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Figure 11 : Grille de classification de l'Arrêté du 27 Avril 2012

Les montants HT des différentes redevances SPANC au 1er Janvier 2020 sont les suivantes :

Nature de la prestation	Tarif de la prestation
Redevance ponctuelle pour le contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'ANC	**90,00 €**
Redevance ponctuelle de modification ou mise à jour du contrôle de conception des installations d'ANC	**22,00 €**
Redevance ponctuelle pour le contrôle de l'exécution des ouvrages	**70,00 €**
Redevance ponctuelle de contre-visite pour la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle	**43,00 €**
Redevance annuelle du contrôle périodique du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif	**20,00 € / an**
Redevance ponctuelle de contrôle de bon fonctionnement anticipé (dans le cadre de vente ou à la demande)	**100,00 €**

Figure12 : Tarifs des prestations SPANC pour 2020

Le contrôle périodique de bon fonctionnement est réalisé au minimum tous les 10 ans.

4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE

L'ajustement du plan de zonage porte sur la mise en cohérence du périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées avec la délimitation des zones urbanisées et urbanisables suivant le nouveau PLU de la commune.

La station d'épuration par lagunage de la commune de La Bouillie va être déconnectée du réseau de collecte et un poste de relevage assurera le transfert de l'ensemble des effluents sur la future station d'épuration de la commune d'Hénansal qui sera de type « Boues activées ».

La station intercommunale Hénansal-La Bouillie qui va être construite en 2020 est dimensionnée au regard des projets d'urbanisation de La Bouillie.

Hormis les zones prévues d'être en assainissement collectif dans le bourg (suivant la nouvelle carte de zonage proposée), le reste du territoire de La Bouillie sera maintenu en assainissement non collectif et sous la responsabilité du SPANC.

4.2 DETERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux, il a été décidé de :

- Zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan présenté page suivante,
- Zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

Plan 2 : Projet de plan de délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées

Une demande d'évaluation environnementale au cas par cas a été adressée à la MRAE Bretagne. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 2 Avril 2020 précise la non soumission à cette procédure. Un exemplaire de cet avis est joint en annexe 2.

Annexe 2 : Avis de non soumission à évaluation environnementale de la MRAE Bretagne

Une délibération de la commune de la Bouillie en date du 10 Juillet 2020 et une délibération de la Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer en date du 10 Novembre 2020 ont validé le nouveau périmètre collectif. Ces documents sont présentés en annexes 3 et 4.

Annexe 3 : Délibération de la commune de La Bouillie

Annexe 4 : Délibération de Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer

4.3 RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

N
O
E
S

Légende
- Zonage actuel
- Secteur ajouté
- Secteur retiré

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer

Opération :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la Bouillie

EF Etudes
4,rue Galilée
BP 4114
44341 BOUGUENAIS
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
www.ef-etudes.fr

Délimitation du zonage d'assainissement

Echelle : 1:4500

Novembre 2020

5 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la collectivité se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

5.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la collectivité :

- Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Communautaire. Cette participation n'est pas encore en place au niveau de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer.

- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable.

Le futur constructeur :

- De la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Communautaire qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation

existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,

- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable.

5.2 Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux collectivités de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les collectivités prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des collectivités et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse

toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

6 PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Document Technique Unifié (DTU) 64.1. du 10 Août 2013 précise les règles de mise en œuvre pour la réalisation de travaux concernant les dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales. Ce DTU remplace la norme expérimentale (XP) Mars 2007.

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 Règles d'implantation des dispositifs de traitement

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage. La plantation de ligneux à proximité des épandages peut nécessiter la mise en œuvre de barrières anti-racines destinées à protéger le système d'épandage.

La fosse septique et/ou les autres dispositifs de traitement primaire doivent être munis d'au moins un tampon, permettant l'accès au volume complet de ces dispositifs. Les tampons doivent être situés au niveau du sol fini, afin de permettre leur accessibilité.

6.1.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331. Le terrassement ne doit pas être réalisé lorsque le sol est saturé d'eau. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. L'exécution des travaux ne doit pas entrainer le compactage des terrains réservés à l'infiltration afin de conserver la perméabilité initiale du sol. Les

engins de terrassement ne doivent pas circuler sur les ouvrages d'assainissement ainsi qu'à leurs abords à la fin des travaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF DTU 60-33.

6.2 TRAITEMENT PRIMAIRE

La mise en place du traitement primaire respectera les conditions de mise en œuvre décrites dans le DTU 64.1. La ventilation des ouvrages reprendra les éléments du schéma de principe présenté ci-dessous.

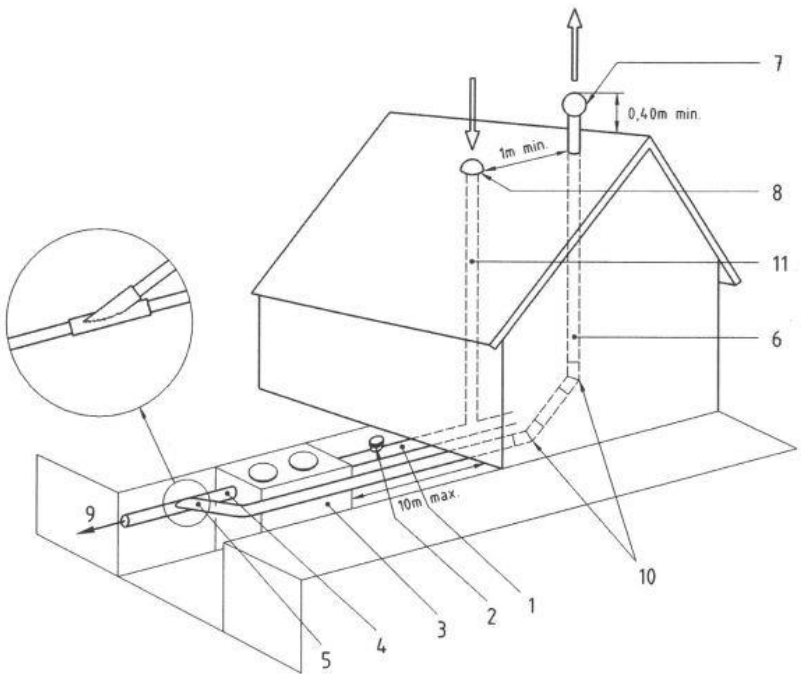

Légende

1 Canalisation d'amenée des eaux usées domestiques
2 Té ou boîte de branchement ou d'inspection
3 Fosse septique
4 Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées
5 Piquage de ventilation haute
6 Tuyau d'extraction. Ventilation haute
7 Dispositif d'extraction
8 Dispositif d'entrée d'air (ventilation primaire) par chapeau de ventilation
9 Évacuation des eaux usées septiques
10 Succession de deux coudes à 45°
11 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées domestiques

6.3 TRAITEMENT SECONDAIRE

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Les filières traditionnelles sont les tranchées d'épandage, le lit d'épandage, le lit filtrant drainé à flux vertical non drainé, le tertre d'infiltration, le filtre à sable vertical drainé, le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite et le lit filtrant drainé à flux horizontal.

Les autres possibilités font l'objet d'un agrément avec une publication au Journal Officiel. La liste à jour de tous les dispositifs est accessible via Internet sur le site suivant : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

Le service SPANC rattaché à votre habitation est la structure dédiée à l'assainissement non collectif pour toute démarche liée à la réalisation et/ou à l'entretien des filières d'assainissement non collectif.

7 ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION DU NOUVEL OUVRAGE D'EPURATION INTERCOMMUNAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement intercommunal de HENANSAL et LA BOUILLIE sur la commune de HENANSAL

Lamballe Terre et Mer

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arguenon-Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1991 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de HENANSAL ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de LA BOUILLIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 21 août 2018 et présentée par le président de Lamballe Terre et Mer, enregistrée sous le n° D 18/131 EU relative à la création d'une nouvelle station d'épuration pour les communes de HENANSAL et LA BOUILLIE sur la commune de HENANSAL (secteur Les Vaux) ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 14 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR 0035 « le Frémur d'HENANBIHEN et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Lamballe Terre et Mer, identifié dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement des communes de HENANSAL et de LA BOUILLIE constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement situé sur la commune de HENANSAL (secteur Les Vaux).

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de HENANSAL (secteur Les Vaux) sur les parcelles cadastrées ZK n° 0037 et ZK n° 0036.
Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 300 926 Y : 6 841 749 (projet).

Les postes de transfert des eaux brutes sont situés sur la commune de HENANSAL : parcelle ZN n° 47 et sur la commune de LA BOUILLIE : parcelle ZC n°117.

Le système de traitement est constitué d'une filière de type boues activées avec déphosphatation ou tout autre système permettant de répondre aux normes de rejet.

L'installation d'une capacité de 1 400 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Capacité de la station	Paramètres	DBO_5 kg d'O_2/j	DCO kg d'O_2/j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
1 400 EH	Charges de référence	84	168	126	21	5,6

B) Le débit de pointe est de 267 m^3/j et 68 m^3/h.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

– les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
– les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Objectif 2025 :

- réduction de 40 % des eaux de nappe pour atteindre un débit d'eaux parasites de nappe de :
  HENANSAL : 3 m^3/j en nappe basse et 5 m^3/j en nappe haute ;
  LA BOUILLIE : 0 m^3/j en nappe basse et 17 m^3/j en nappe haute ;

- réduction de 50 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de :
  HENANSAL : 650 m^2 de surface active en période de nappe basse et 1 200 m^2 en nappe haute ;
  LA BOUILLIE : 1 500 m^2 de surface active.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Equipements

Les réseaux de collecte de HENANSAL et de LA BOUILLIE ne comportent pas de poste de refoulement mais la nouvelle station implantée sur la commune de HENANSAL (secteur Les Vaux) sera alimentée par deux postes de refoulement pneumatiques avec bâches de stockage implantés sur les sites des lagunes existantes (détail en annexe 1).

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes et d'un détecteur de surverse et d'une bâche tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres….).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : Le Frémur ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR 0035 « le Frémur d'HENANBIHEN et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 301 068 Y : 6 841 634 (projet).

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie du clarificateur selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres concentrations	normes de rejet étiage	flux maximum journalier été* (mai à octobre) temps sec 173 m^3/j	flux maximum journalier été* (mai à octobre) temps de pluie 233 m^3/j	normes de rejet hors étiage	flux maximum journalier hiver* (novembre à avril) temps sec 191 m^3/j	flux maximum journalier hiver* (novembre à avril) temps de pluie 267 m^3/j
	Moyenne sur 24 h	kg/j	kg/j	Moyenne sur 24 h	kg/j	kg/j
DCO (mg d'O2/l)	60	10,38	13,98	60	11,46	16,02
DBO_5 (mg d'O2/l)	12	2,08	2,8	15	2,87	4,01
MES (mg/l)	30	5,19	6,99	30	5,73	8,01
$N\text{-}NH4^+$ (mg/l de N)	3	0,52	0,7	5	0,96	1,34

paramètres concentrations	été* (mai à octobre) Moyenne en concentration sur la période	hiver* (novembre à avril) Moyenne en concentration sur la période
NGL (mg/l)	8	12
NTK (mg/l)	5	10
Pt (mg/l)	1	2

* Hors conditions hydrologiques exceptionnelles.

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs rédhibitoires :
(valeurs nationales maxi)

- DBO_5 : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 ;
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est réalisé au plus tard en 2028, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles. Un contrôle périodique des équipements est réalisé pour attester de la fiabilité des mesures.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points d'entrée de la station (refoulements) sont équipés de débitmètres et doivent permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement. Le point de sortie de la station (clarificateur) est équipé d'un canal de comptage permettant la pose de matériel mobile pour la mesure de débit et/ou pour le prélèvement.

En cas de présence d'un trop-plein en entrée de station (point A2) ou en cours de traitement (A5), celui-ci est équipé d'un matériel permettant d'estimer les débits.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Mesure du débit	m^3/j	365 fois
pH	-	2 fois par an
Température	°C	2 fois par an (en sortie uniquement)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	mg d'O_2/l et kg d' O_2/j	2 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O_2/l et kg d' O_2/j	2 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2 fois par an (en sortie uniquement)
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	2 fois par an
Azote : NH4 +	mg/l et kg/j	2 fois par an
Nitrite :NO2-	mg/l et kg/j	2 fois par an (en sortie uniquement)
Nitrate : NO3-	mg/l et kg/j	2 fois par an (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	2 fois par an

Filière boues :

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par an
Siccité	%	6 fois par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris les données enregistrées pour le point A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1er décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau le Frémur en 2 points :

P1 : à 50 ml en amont du rejet ;
P2 : à 50 ml en aval du rejet.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO_5, DCO, MES, NK, NH4+, NO2-, NO3-, Pt, pH, COD, *Escherichia coli* et ce, une fois par an entre les mois de juillet et septembre.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1er mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

– la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;

– le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
– la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par les systèmes de lagunage existants et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 1er août 1991 concernant la commune de HENANSAL et par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2001 concernant la commune de LA BOUILLIE .

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en service avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 11 : Lagunes

Les lagunes de HENANSAL et de LA BOUILLIE sont curées au plus tard un an après la mise en service de la nouvelle station boue activée.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

Un dossier décrivant le devenir des lagunes de HENANSAL et de LA BOUILLIE est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor au plus tard le 31 décembre 2020. La remise en état du terrain est privilégiée et toute réutilisation de la parcelle pour la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'un dossier justificatif.

ARTICLE 12 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de

fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1er août 1991 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de HENANSAL et l'arrêté préfectoral du 4 avril 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LA BOUILLIE sont abrogés à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 15 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de HENANSAL et LA BOUILLIE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne

peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairies de HENANSAL et LA BOUILLIE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.
Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de HENANSAL et LA BOUILLIE et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de HENANSAL et LA BOUILLIE et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 janvier 2019,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement des communes de HENANSAL et LA BOUILLIE
dont le système de traitement est situé sur la commune de HENANSAL (secteur Les Vaux)

Tableau récapitulatif des postes de refoulement (technologie pneumatique)

nom du poste	population raccordée	existence trop-plein	existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	existence télé-alarme	détection de trop-plein	équipement	coordonnées LAMBERT 93
Commune de HENANSAL (réseau de collecte séparatif gravitaire de 4,4 km) Refoulement 2,6 km							
Ancienne station de HENANSAL (projet)	< 2 000 EH	Vers le ruisseau de La Vallée	bâche de 74 m^3	oui	Boîte déversante pour estimer les débits en surverse	2 pompes de 37 m^3/h et débitmètre électromagnétique	X = 299 427 Y = 6 840 097
Commune de LA BOUILLIE (séparatif gravitaire de 6,4 km) Refoulement 3,9 km							
Ancienne station de LA BOUILLIE (projet)	< 2 000 EH	Vers le ruisseau du Petit Moulin	bâche de 62 m^3	oui	Boîte déversante pour estimer les débits en surverse	2 pompes de 31 m^3/h et débitmètre électromagnétique	X = 300 006 Y = 6 844 808

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement des communes de HENANSAL et LA BOUILLIE
situé sur la commune de HENANSAL (secteur Les Vaux)

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'événement Météo : ❍ Sec ❍ Pluie ❍ Forte pluie Relevé sur site de la STEP (mm) : Situation rencontrée : Relevé de la station de référence :	
Plan d'action déclenché Heure d'alarme du PR : Heure de constatation le : Heure d'intervention :	
Durée du débordement – Quantité	
Impact constaté sur l'environnement Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées) ☐ collectivité : mairie de HENANSAL, mairie de LA BOUILLIE ☐ IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr ☐ DDTM/DML ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr ☐ DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr ☐ DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr ☐ DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr ☐ ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr ☐ AFB : sd22@afbiodiversite.fr	
Contacts exploitant Responsable d'astreinte : Responsable du site :	

8 ANNEXE 2 : AVIS DE NON SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MRAE

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bouillie (22)

N° : 2020-007885

Décision n° 2020DKB20 du 2 avril 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020_007885 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bouillie (22), reçue de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer le 29 janvier 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 février 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de La Bouillie :

- commune de 745 habitants en 2016, membre de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer;
- un parc de 412 logements en 2016, dont près de 226 étaient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale du pays de Saint-Brieuc et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc ;
- disposant d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif ;
- territoire communal concerné par la masse d'eau réceptrice FRGR0036 « L'islet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » présentant un état écologique médiocre ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) élaboré en 2017 ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 900 équivalents-habitants (EH), pour laquelle la charge maximale en entrée était de 335 EH en 2018, et dont le point de rejet est le ruisseau du petit moulin, affluent de l'Islet ;

Considérant que les valeurs de concentrations au rejet de la station d'épuration actuelle ne sont pas satisfaisantes et ne respectent pas les valeurs fixées en normes de rejet avec des dépassements observés pour quasiment tous les paramètres, ce qui induit une dégradation de la qualité du milieu aquatique récepteur ;

Considérant la mise en service prévue en 2020 d'une station d'épuration intercommunale de type boues activées et d'une capacité nominale de 1400 équivalents habitants pour les communes de La Bouillie et de Hénansal, en capacité de traiter les effluents supplémentaires prévus par l'augmentation de population, et dont les effluents seront rejetés à Hénansal, dans le Frémur d'Hénanbihen ;

Considérant que la localisation du futur point de rejet dans le Frémur permet de réduire la pression sur le bassin versant de l'Islet ;

Considérant que le Frémur d'Hénanbihen, milieu récepteur des effluents de la future station d'épuration, fait partie du bassin versant de la baie de Fresnaye, faisant l'objet d'un plan de lutte contre les algues vertes ;

Considérant que la simulation de l'impact au niveau du futur point de rejet sur le Frémur d'Hénanbihen indique une qualité bonne du cours d'eau en aval, à l'exception du paramètre de l'azote ammoniacal de qualité moyenne en septembre dans le cas de débit quinquennaux secs, et l'absence de déclassement sur l'ensemble des paramètres dans le cas de débit moyens ;

Considérant que la simulation en situation future sur le bassin du Frémur, prenant en compte les charges épuratoires cumulées des stations d'épurations de Quintenic, Saint-Denoual, Hénansal et Hénanbihen, indique une amélioration de la qualité du milieu aquatique récepteur après mise en place de la future station intercommunale, malgré une augmentation de la charge traitée de 1050 EH et le transfert du rejet des effluents de La Bouillie vers le bassin du Frémur ;

Considérant que lors des contrôles des installations d'assainissement non collectif effectués par le service public d'assainissement non collectif, 76 % des installations étaient non conformes ;

Considérant qu'il est programmé en 2020 un contrôle de bon fonctionnement des installations, devant conduire à la mise en conformité rapide des installations susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et ainsi de supprimer ces incidences ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bouillie (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bouillie (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 2 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

9 ANNEXE 3 : DELIBERATION DE LA COMMUNE DE LA BOUILLIE VALIDANT LE PROJET DE ZONAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de LA BOUILLIE

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : 03/07/2020
Date d'affichage : 03/07/2020

Séance du 10 juillet 2020

L'an deux mil vingt et le dix juillet, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nadine BLANCHARD, Murielle SIVÉ, Béatrice BOURGAULT, Josiane BOURGAULT, Danièle GESREL.
Absents représentés : Lidwine SIMÉON par Jean-Luc BARBEDIENNE, Nathalie HUON par Anne GOURANTON, Olivier LE PROVOST par Pascal LEBRETON.
Absent excusé : Ludovic BRICHORY
Secrétaire de séance : Josiane BOURGAULT

Objet de la délibération :
➢ **2020-023. 8.8. Modification du zonage d'assainissement des eaux usées**

La COMMUNE de LA BOUILLIE dispose d'un Plan de Zonage d'Assainissement des Eaux Usées qui date de 2011.
La COMMUNE a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 27 juin 2017.
« LAMBALLE TERRE & MER », compétente en matière d'assainissement sur la commune de LA BOUILLIE, souhaite réajuster le Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la COMMUNE au nouveau Document d'Urbanisme (PLU). Pour cela, « LAMBALLE TERRE & MER » a lancé une étude en vue de réviser le Zonage d'Assainissement des Eaux Usées.

L'Etude de la révision du Zonage d'Assaissement a été confiée au Bureau d'Etudes « EF ETUDES » de Bouguenais (44). Le principe général appliqué a été de faire correspondre le zonage d'assainissement collectif aux zones « U » du nouveau « PLU » de la Commune. La zone relevant de l'assainissement collectif couvre maintenant une surface de 45,35 hectares.

Après avoir délibéré :
Le Conseil Municipal :
- Dit qu'il a pris connaissance de l'évolution du zonage d'assainissement des eaux usées,
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l' éxécution de ce dossier.

Vote : adopté à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,
Pascal LEBRETON

Pour être rendu exécutoire transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 20 JUIL. 2020
Publié, notifié le 21 JUIL. 2020

10 ANNEXE 4 : DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE ET MER VALIDANT LE PROJET DE ZONAGE

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 022-200069391-20201117-2020_215-DE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 NOVEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE DIX NOVEMBRE, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A LA SALLE DE SPECTACLES DU QUAI DES REVES A LAMBALLE-ARMOR SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.
Date de la convocation : 4 novembre 2020

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Vice-présidents : Philippe HERCOUET, Nathalie BEAUVY, Éric MOISAN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Jean-Luc COUELLAN, Josianne JEGU, Jean-Luc BARBO, Catherine DREZET, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Thierry GAUVRIT, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, David BURLOT.

Claudine AILLET, Marie-Paule ALLAIN, Jérémy ALLAIN, Carole BERECHEL, Sylvain BERNU, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Suzanne BOURDÉ, Marie-Madeleine BOURDEL, Joël CARDIN *(suppléant de Valérie MORFOUASSE, absente)*, Thibault CARFANTAN, Daniel COMMAULT, Guy CORBEL, Stéphane de SALLIER DUPIN, Nicole DROBECQ, Céline FORTIN, Jean-Claude HELLIO (suppléant de Jean-François CORDON, absent), Alain GENCE, Benjamin GUILLERME-JUBIN, Serge GUINARD, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Sylvie HERVO, René LE BOULANGER, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Catherine LELIONNAIS, Christelle LEVY, David L'HOMME, Joël LUCIENNE, Caroline MERIAN, Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Yannick MORIN, Nicole POULAIN, Michel RICHARD, Christophe ROBIN, Thierry ROYER, Fabienne TASSEL, Laurence URVOY, Michel VIMONT.

ABSENTS EXCUSÉS :
- Gwenaëlle AOUTIN donne pouvoir à Éric MOISAN,
- Valérie BIDAUD donne pouvoir à Jean-Pierre OMNES,
- Nathalie BOUZID donne pouvoir à Philippe HERCOUET,
- Alain GOUEZIN donne pouvoir à David BURLOT,
- Renaud LE BERRE donne pouvoir à Jean-Luc COUELLAN,
- Nadine L'ECHELARD donne pouvoir à Thierry ANDRIEUX,
- Yvon BERHAULT, Sébastien PUEL, Marc LE GUYADER,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Marie-Paule ALLAIN

Délibération n°2020-215

Membres en exercice : 69 Présents : 60 Absents : 9 Pouvoirs : 6

EAU ASSAINISSEMENT
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - LA BOUILLIE

Dans un souci de cohérence avec le « PLU » de la Commune de La Bouillie et afin de prendre en compte les projets d'urbanisation, Lamballe Terre & Mer, compétente en matière d'assainissement, a lancé l'étude pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Bouillie. Le Cabinet « EF

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 022-200069391-20201117-2020_215-DE

Etudes » de Bouguenais (44) a été missionné pour cette étude. Aujourd'hui, la notice présentant et justifiant le nouveau zonage est prête.

La Commune de La Bouillie a approuvé l'étude par délibération du 10 juillet 2020. Il convient maintenant pour Lamballe Terre & Mer de faire de même, avant mise à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- ARRETE l'étude portant sur la révision de zonage d'assainissement de eaux usées de la Commune de La Bouillie tel que présentée ;
- LANCE l'enquête publique pour la révision du zonage,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

VOTE : Adopté à l'unanimité

Certifié envoyé à la Préfecture le 17 novembre 2020
Affiché le 17 novembre 2020

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe, le 17 novembre 2020

Pour le Président,
Par délégation,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER -22-

Le Directeur Général des Services
Guy DELÉON